

Plan

Transports

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice
=o=o=o=o=o=
RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
=o=o=o=o=o=

() RDONNANCE N° 71 /O 10/PRES/J.-
relative à la répression de certaines
infractions en matière de circulation
routière.-

MINISTRE
PUBLICS
LE 27
5

LE CHEF DE L'ETAT

- Vu la Proclamation du 3 janvier 1966 ;
- Vu l'Ordonnance n° 1/Pres du 5 janvier 1966 ;
- Vu le Décret n° 67-079/Pres du 6 avril 1967, fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 67-114/Pres du 23 mai 1967, portant définition des secteurs ministériels ;
- Vu l'Arrêté n° 6138/M du 24 juillet 1956, portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'Ordonnance n° 5/Pres du 18 janvier 1967, portant modification de l'Arrêté susvisé, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

() R D O N N E :

TITRE I.- DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE

ARTICLE 1.- Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque sans être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 25.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque, étant propriétaire ou ayant l'usage ou la garde d'un véhicule, en abandonnera sciemment la conduite à un tiers non titulaire du permis exigé pour la conduite de ce véhicule.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire sous le contrôle effectif d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et à condition que ledit véhicule soit, à ce moment, utilisé à cette seule fin, à l'exclusion faite notamment du transport de tout autre passager.

ARTICLE 2.- Lorsque le titulaire d'un permis de conduire est condamné par application des articles 319 et 320 du Code Pénal pour des faits commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le Tribunal ou la Cour prononce l'annulation du permis s'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation que l'intéressé ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires à la conduite du véhicule considéré.

DIRECTION DES TRANSPORTS.../...
de la HAUTE-VOLTA
Arrivée le 27-7-71
Sous le n° 159

La décision qui prononce l'annulation fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel le condamné ne pourra solliciter un nouveau permis.

Le nouveau permis ne pourra être obtenu que si l'intéressé est reconnu apte après avoir subi un examen médical et psychotechnique, effectué à ses frais, selon les modalités fixées par décret.

ARTICLE 3.- Les juridictions de l'ordre judiciaire pourront également prononcer la suspension ou le retrait du permis de conduire pendant trois ans au plus contre le conducteur coupable de l'une des infractions prévues par les articles 319, 320 et 483, 2° du Code Pénal, et par les articles 7, 9 à 12 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 4.- L'annulation ou la suspension sont remplacées, à l'égard du conducteur, non titulaire du permis exigé et faisant l'objet d'une condamnation susceptible de les motiver conformément aux deux articles précédents, par l'interdiction d'obtenir, pendant trois ans au plus, la délivrance d'un permis de conduire.

En cas d'infractions aux articles 319 et 320 du Code Pénal, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus sont applicables.

ARTICLE 5.- La durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente Ordonnance est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

ARTICLE 6.- La durée des mesures administratives prises conformément à la réglementation en vigueur en matière de retrait et de suspension du permis de conduire s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par la Cour ou le Tribunal.

ARTICLE 7.- Toute personne qui continuera à conduire en infraction à une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, régulièrement notifiée, ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 8.- Sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, malgré une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

TITRE II.- INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LA
CONDUITE DES VEHICULES.-

ARTICLE 9.-

- CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE OU SCUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCCCLIQUE

Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire alors qu'elle

.../...

se trouvait en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La preuve de l'état d'ivresse ou de l'état alcoolique pourra être apportée par tout moyen, notamment les constatations faites par l'agent verbalisateur, les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou les vérifications médicales, cliniques ou biologiques destinées à déterminer l'existence et le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur.

ARTICLE 10.-

- DELIT DE FUITE.-

Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 11.- Si le conducteur se trouvait en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou s'il a sciemment omis de s'arrêter alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident corporel :

1°) dans le cas où il y aurait lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code Pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seront portées au double ;

2°) les peines prévues par l'article 320 du Code Pénal seront applicables si l'incapacité de travail résultant de l'accident n'atteint pas celle visée audit article.

ARTICLE 12.-

- REFUS D'OBTEMPERER.-

Tout conducteur d'un véhicule qui aura sciemment omis d'obtempérer à une sommation non équivoque de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III.- ENTRAVE A LA CIRCULATION ROUTIERE

ARTICLE 13.- Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 14.- Quiconque aura laissé en stationnement ou abandonné sur une voie ouverte à la circulation publique un véhicule, un animal ou un objet quelconque, dans des conditions telles que ce stationnement ou cet abandon constitue un danger important pour les autres usagers de la route, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à six mois et d'une amende de 25.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 15.- Sera passible des peines prévues à l'article précédent toute personne qui aura fait circuler sur une voie ouverte à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorqué dont le mauvais état d'entretien crée un danger important pour les autres usagers, ou dont le degré de vétusté est tel que la circulation dudit véhicule compromet gravement la sécurité des usagers.

Le Tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule.

TITRE IV.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16.- Le conducteur d'un véhicule est pénalement responsable des infractions qu'il commet dans la conduite ou à l'occasion de la conduite de ce véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur agit en qualité de préposé, le Tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées en répression de contraventions à la réglementation relative à la circulation routière, ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront en totalité ou en partie à la charge du commettant appelé en cause et déclaré civilement responsable.

ARTICLE 17.- Par dérogation aux dispositions du Code Pénal, la récidive des contraventions en matière de police de la circulation routière est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Les modes de preuve de la récidive de ces contraventions seront déterminées par décret.

ARTICLE 18.- Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 19.- Les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromet soit la sécurité des personnes, soit la conservation ou l'utilisation normale des voies publiques et de leurs dépendances, peuvent être immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation dans les conditions qui seront fixées par décret.

ARTICLE 20.- Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire Voltaïque, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation destinée à garantir le paiement des condamnations éventuelles et dont le montant est fixé par le Magistrat chargé